



VOIX DU CONGO

Fiscalité et parafiscalité dans l'exploitation minière artisanale au Tanganyika en RDC

CDJP

*Commission Diocésaine Justice et Paix
(Kalemie-Kirungu)*



ÉDITORIAL

Fiscalité et parafiscalité dans l'exploitation minière artisanale au Tanganyika en RDC

Anvers/Kalemie, Mai 2017

Coverphoto: Mine d'or à Tumbwe, province de Kalemie, IPIS 2015

Layout: Sakado

Auteur: David Ngoy Luhaka (CDJP asbl)

La Commission Diocésaine Justice et Paix (CDJP Kalemie-Kirungu) est une structure de l'Église catholique du diocèse de Kalemie-Kirungu dont la mission est de combattre l'injustice sociale en contribuant à la promotion d'une justice distributive équitable.

En coopération avec: IPIS (Sharon Lecocq et Gorik Zelderloo)

IPIS a fondé une collaboration avec cinq organisations non gouvernementales dans l'est de la République Démocratique du Congo et fournit le support et la plate-forme pour diffuser leurs résultats de recherche. Les rapports ne représentent pas en aucun cas la recherche ou les points de vue d'IPIS, mais donnent un aperçu de la manière dont les organisations de la société civile en RDC travaillent et analysent les problèmes et les réalités auxquels elles sont confrontées.

D/2018/4320/01

TABLE OF CONTENTS

ÉDITORIAL	2
TABLE DES MATIERES	3
LISTE DES ACRONYMES	4
PRESENTATION DE LA COMMISSION DIOCESAINE JUSTICE ET PAIX (CDJP Kalemie –Kirungu) ...	5
1. INTRODUCTION	6
1.1. Contexte	6
1.2. Méthodologie	7
2. LES PAIEMENTS LEGAUX DANS LE SECTEUR MINIER ARTISANAL AU TANGANYIKA.....	8
3. PAIEMENTS REELLEMENT EFFECTUES DANS LE SECTEUR MINIER ARTISANAL AU TANGANYIKA	11
3.3. Site de Coltan de KISENGO	11
3.4. Site d’Or de MUSEBE.....	11
3.5. Ville de KALEMIE, Centre de négoce de coltan, cassitérite et or	12
3.6. Les paiements non actives.....	13
4. CONCLUSION.....	14

LISTE DES ACRONYMES

- BCC: Banque Centrale du Congo
- CDF: Franc congolais
- CDMC: Coopérative pour le Développement des Mines du Congo
- CDJP: Commission Diocésaine Justice et Paix
- CAB: Cabinet
- CEEC: Centre d'Expertise d'Evaluation et de Certification
- DGI: Direction Générale des Impôts
- ETD: Entité Territoriale Décentralisée
- MMR: Mining Mineral Resources
- RDC: République Démocratique du Congo
- SAESSCAM: Service d'Appui et d'Encadrement du Small Scale Mining
- TMB: Trust Merchant Bank
- PWC: Price Water Cooper

PRESENTATION DE LA COMMISSION DIOCESAINE JUSTICE ET PAIX (CDJP KALEMIE –KIRUNGU)

La Commission Diocésaine Justice et Paix (CDJP Kalemie-Kirungu) est une structure de l'Eglise catholique du diocèse de Kalemie-Kirungu dont la mission est de combattre l'injustice sociale en contribuant à la promotion d'une justice distributive équitable. A ce titre, elle couvre quatre secteurs d'intervention: la bonne gouvernance, la protection, l'assistance judiciaire et la consolidation de la paix.

C'est dans le cadre de ses activités relatives à la gouvernance qu'elle est très active dans le secteur des ressources naturelles en général, et celles des ressources minières en particulier. Aussi a-t-elle conduit une étude de cadrage de l'artisanat minier au Tanganyika pour le compte du cabinet d'audit PWC. La CDJP a également mené des monitorings permanents de l'exploitation minière artisanale à Musebe, Kisengo, Mai Baridi , Luba , Sango Mutonsha , etc. Par ailleurs, elle a accompagné les parties prenantes à l'exploitation minière dans quatre sites miniers du Tanganyika (Kisengo, Luba, Mai Baridi et Musebe) dans la mise en place des cadres de concertation locale en vue de consolider la cohésion sociale entre lesdites parties prenantes. La CDJP est membre de la coalition des organisations de la société civile contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans le Grands-Lacs et siège au Comité d'audit de la CIRGL.

1. INTRODUCTION

La richesse est pourtant présente mais ni l'Etat, ni les communautés locales ne profitent d'elle.

1.1. CONTEXTE

L'artisanat minier est une activité qui occupe plusieurs milliers de personnes dans la province du Tanganyika. La loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier a été conçue de manière à organiser et formaliser l'artisanat minier, de manière à ce que l'Etat et les communautés locales soient en mesure de retirer d'importants revenus de ce secteur.

En réalité, ni l'état ni les communautés locales ne retirent un quelconque bénéfice de l'artisanat minier, et de nombreux dysfonctionnements sont pointés du doigt. La non maîtrise des statistiques de production dans la filière aurifère, l'inexistence de tout mécanisme de traçabilité de l'or, la sous-estimation du nombre des artisans et la désorganisation des ces derniers, ainsi que l'opacité de redistributions des recettes fiscales entre les différents services étatiques, sont les principales causes à l'origine du faible gain de l'Etat congolais à partir de l'activité minière. La richesse est pourtant présente mais ni l'Etat, ni les communautés locales ne profitent d'elle. Cette situation a poussé la Commission Diocésaine Justice et Paix de Kalemie, CDJP en sigle, d'étudier la fiscalité ainsi que la parafiscalité de l'artisanat minier au Tanganyika.

La présente étude, en plus d'être un aide-mémoire de la fiscalité et de la parafiscalité du secteur minier artisanal, met aussi en évidence les faiblesses identifiées dans la perception des taxes et autres droits ainsi que les responsabilités de ces faiblesses. Des interviews menées tout au long de l'étude, et de l'analyse des documents légaux, une problématique s'est dégagée: la différence entre les paiements légaux et les paiements réellement opérés.



Mine d'or à l'est du Congo

1.2. MÉTHODOLOGIE

L'étude en question s'est déroulée en deux étapes: la première étape fut consacrée à l'identification des paiements autorisés dans le secteur de l'artisanat minier et à la collecte des textes légaux qui autorisent leurs perceptions. A la seconde étape la CDJP a constitué un répertoire des paiements réellement opérés.

Etant donné que la province du Tanganyika est parmi les grands producteurs des minerais stannifères et aurifères en République Démocratique du Congo, l'étude de la CDJP se devait de couvrir les deux filières pour donner une idée la plus objective possible de la réalité de la province.

Ainsi trois sites ont été retenus en raison du nombre élevé d'exploitants artisanaux, de leurs importantes productions qui sont. Il s'agit du site du coltan de Kisengo et celui aurifère de Musebe, et enfin du site de Kalemie, qui est d'autant plus intéressant puisqu'on y trouve des comptoirs d'achat et de vente d'or, des entreprises minières, et des représentations des régies financières et de l'administration minière.

Les enquêteurs de cette étude rencontrés les parties prenantes, via des interviews et des descentes sur les sites miniers et dans les zones rurales, afin de donner la parole à toutes les personnes impliquées ou affectées par l'artisanat minier. En ce qui concerne la recherche documentaire, les enquêteurs ont identifiés les textes légaux réglementant le secteur et les ont analysés de manière à pointer les points forts et faibles, mais aussi les incohérences entre différents textes de lois.

Le premier chapitre s'intéresse aux textes légaux régissant la fiscalité dans le secteur minier artisanal au Tanganyika.

Ensuite, le chapitre suivant permettra de vérifier quels sont les paiements qui sont réellement effectués sur les sites de Kisengo, Musebe et Kalemie.

Enfin, la troisième partie énonce les différentes taxes qui ne sont pas payées.

La conclusion sera l'occasion de tirer des recommandations pour que les paiements des taxes soient plus transparents et que ceux correspondent réellement à une taxe légale.

2. LES PAIEMENTS LEGAUX DANS LE SECTEUR MINIER ARTISANAL AU TANGANYIKA

Dans un premier temps, nous avons listé que la nomenclature officielle des taxes en vigueur en RDC. Ces textes légaux sont soit nationaux, soit provinciaux et sont au nombre de 5.

1. Arrêté interministériel n°0458/CAB.MIN/MINES/01/2011 et 0304/CAB.MIN/FINANCES /2011 du 14 novembre 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministre des mines.
2. Annexe à l'Arrêté interministériel N° 0459 /CAB.MINES/01/2011 et N°295 //CAB.MIN/ FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés.
3. Arrêté interministériel N°0615 CAB.MIN/MINES/01/2008 du 23 décembre 2008 portant répartition de la quotité de la taxe rémunératoire revenant aux services dépendant du ministère des mines.
4. Arrêté interministériel N° 0349/01/2014 et N°CAB /MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des mines/ secrétariat général.
5. Arrêté Provincial N°2013/0050 /Katanga du 13 avril 2013 fixant les taux et la périodicité de paiement des taxes droits et redevances provinciaux à percevoir à l'initiative du ministère provinciale des mines.

Parmi ces lois, nous avons relevés des incohérences dans certaines lois ou des interprétations différentes d'une même taxe dans deux textes différents.

Premièrement, l'Arrêté Provincial N°2013/0050 /Katanga du 13 avril 2013 fixant les taux et la périodicité de paiement des taxes droits et redevances provinciaux à percevoir à l'initiative du ministère provinciale des mines consacre la fiscalité en dollars alors que l'arrêté interministériel n°0458/CAB.MIN/MINES/01/2011¹ inscrit les montants fiscaux en franc congolais.

Cela pose deux problèmes: celui de l'harmonisation des lois et de leur impact sur les assujettis, d'autre part, le danger de la surtaxation des assujettis car la conversion des dollars en francs congolais, l'état préférant arrondir les montants à son avantage, mais surtout, le taux de change fluctue rapidement à l'avantage du dollars.

Deuxièmement, ces deux arrêtés (provincial et interministériel) ne font pas allusion à la teneur des minerais (cas de la filière stannifère), alors que cela devrait être pris en compte, tant pour en cas d'achat que de vente, pour que les matières soient taxées correctement. Pour ce faire, le CEEC devrait être présent dans les points d'achats et comptoirs pour évaluer la teneur en amont (cf. vérification des sous-produits), et pas seulement à l'étape de l'exportation comme c'est le cas aujourd'hui.

Troisièmement, ce même Arrêté Provincial N°2013/0050 /Katanga du 13 avril 2013 est in-compatible avec l'arrêté interministériel 0459 de 2011 portant sur les taxes et redevances du applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales. Le tableau ci-dessus relève les disparités existantes entre les deux arrêtés.

Deux différents arrêtés, portant des taxes à l'exploitation artisanale sont incompatible.

Différences des montants des mêmes taxes reprises dans l'Arrêté Provincial et l'Arrêté Interministériel légiférant la fiscalité de l'artisanat minier.

1 Arrêté interministériel n°0458/CAB.MIN/MINES/01/2011 et 0304/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/MINES/CAB.MIN/FINANCES /2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministre des mines.

N°	PRELEVEMENTS	ARRETE PROVINCIAL 2013/0050	ARRETE INTEMINISTE-RIEL 0459 de 2011	OBSERVATIONS
1	Droit d'octroi de la carte de creuseur d'or	10\$	5\$	Disparité de 5\$
2	carte de creuseur diamant, hétérogenite, cassitérite, coltan et cuivre	25\$	5\$	Disparité de 20\$
3	carte de négociant or catégorie A	500\$	500\$	OK
4	Carte de négociant or catégorie B	150\$	100\$	Disparité de 50\$
5	carte de négociant diamant catégorie A	3000\$	600\$	Disparité de 2400\$
6	carte négociant diamant catégorie B	500\$	100\$	Disparité de 400\$
7	carte de négociant hétérogenite	1000\$	1000\$	OK
8	carte de négociant cassiterite	500\$	250\$	Disparité de 250\$
9	carte de négociant coltan	500\$	250\$	Disparité de 250\$
10	carte de négociant cuivre	500\$	850\$	Disparité de 350\$

A analyser le tableau ci-dessus, il s'avère non seulement qu'il y a des disparités entre les deux arrêtés, mais aussi que celui provincial a des prix aussi exorbitants. Malgré tout, la Constitution de la RDC du 18 février 2006 en son article 205, donne préséance au texte interministériel, puisqu'il dispose que pour les matières relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, tout édit provincial incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nul et abrogé de plein droit.

L'arrêté provincial N°2013/0050 /Katanga prévoit une taxe d'incitation à la transformation locale des concentrés de 60 \$ par tonne. À notre avis, cette taxe n'encourage la transformation au niveau local, au contraire, cela dissuade. Au lieu d'un quelconque paiement pour avoir transformé localement les minerais, on aurait souhaité carrément exonérer les entités qui font la transformation au niveau local, et taxer ceux qui font la concentration hors pays.



Tumbwe Kalemie homme en travail

Toujours dans ce même arrêté, il existe une taxe sur l'autorisation de transformer les produits d'exploitations artisanale, ce qui est perçu par les entités de transformation comme une *double imposition* puisqu'elles paient déjà les diverses redevances au niveau national.

Pour terminer avec l'arrêté provincial du Katanga N°2013/0050 du 13 avril 2013, notre étude s'inquiète du flou qui existe sur la périodicité de divers paiements. En effet, si dans certains cas, une périodicité annuelle semble être sous-entendue, pour d'autres taxes comme la caution des comptoirs, la taxe sur l'autorisation d'achat des cassitérites et de substances minérales, taxes sur l'autorisation d'exportation, elle n'est simplement pas mentionnée. La mauvaise interprétation de leur périodicité peut encourager des tracasseries de la part des agents de l'Etat ou des évasions fiscales de la part des assujettis.

Dans l'Arrêté interministériel n°0458/CAB.MIN/MINES/01/2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministre des mines, les coopératives doivent payer une somme de 25.000 dollars comme « Redevance annuelle anticipative par coopérative minière ». A notre avis, ce montant est trop élevé et irréaliste. Dans l'impossibilité de payer, la plupart des coopératives recourt à la fraude. On aurait souhaité que ce montant soit réduit à 500 dollars pour permettre à l'artisanat minier de d'atteindre l'un de ses objectifs, à savoir la promotion de la classe moyenne.

Selon un Arrêté, les coopératives doivent payer une somme annuelle de 25.000 dollars. Dans l'impossibilité de payer, la plupart des coopératives recourt à la fraude.

Nous avons également remarqué des incohérences dans la répartition de la redevance minière et (art 242 du code minier) qui ne tiennent pas compte de la décentralisation. L'article 242 dispose que 15 % de la redevance minière soient versés sur un compte désigné par la ville ou le territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation, 25 % à la province et 60 % au gouvernement central. Avec la décentralisation, la commune est devenue une Entité Territoriale Décentralisée (ETD) et le territoire une entité déconcentrée sans budget. Nous plaçons pour revoir augmenter jusqu'à 50 % la part dédiée aux ETD, en les diminuer à 15 % pour la province, et 35% pour le gouvernement central. Ceci devrait impulser le développement local des ETD à travers l'artisanat minier, autrement les régions où sont exploitées artisanalement les minerais ne seront jamais réaménagés et les populations s'appauvriront davantage.

Pour ce qui concerne les droits superficiaires (art 402 du Règlement minier), nous proposons également d'inverser sa répartition. Actuellement, le SAESSCAM perçoit 16 % des droits superficiaires dont il verse 10 % aux communautés locales. Ce terme « communautés locales » reste flou (chef coutumier ? ONG ? Une fondation ? Un comité organisé ponctuellement ? Etc). Ainsi, comme ces dispositions ne figurent ni dans l'arrêté provincial, ni dans celui interministériel, ne faut-il pas légiférer de façon spécifique sur la redevance tenant compte des ETD, comme moteur du développement ?

Les textes légaux posent déjà des problèmes, mais aussi la pratique sur terrain n'est pas de nature à faciliter la tâche.

3. PAIEMENTS REELLEMENT EFFECTUES DANS LE SECTEUR MINIER ARTISANAL AU TANGANYIKA

Les textes légaux collectés ont permis d’avoir un aperçu des paiements que l’Etat peut opérer sur l’activité minière. La CDJP a ensuite poursuivi son enquête dans l’objectif de comparer les textes légaux à la réalité de terrain. A cet effet, deux sites artisanaux des minerais ont été ciblé: Kisengo où est extrait du coltan, et Musebe où est extrait de l’or. Le choix de ces sites a été motivé par le fait que le coltan et l’or sont des produits en grande quantité au Tanganyika qu’ils peuvent générer des ressources financières non négligeables à l’Etat congolais. En plus, la ville de Kalemie a également été étudiée, car elle constitue un centre d’exportation pour la présence d’entreprises minières et comptoirs d’achats et de ventes de minerais, et de l’administration minière (Division des mines, SAESSCAM, CEEC)

Le tableau ci-dessous représente le modèle de la fiche des données collectées utilisé pour le monitoring des paiements réellement effectués dans les sites miniers

Fiche de collecte d’informations sur les paiements réellement réalisés dans les Sites Miniers

Niveau de la chaîne	Intitulé du paiement	Taux (montant, nombre d’heures, quantité de minerais, autre)	Mode de paiement (en argent / heures / minerais / autre)	Assujetti (qui est soumis au paiement ?)	Service taxateur	Fréquence de paiement	Type de preuve de paiement (à annexer au rapport)	Stratégies développées par les acteurs pour contourner le paiement de taxe	Observations
---------------------	----------------------	--	--	--	------------------	-----------------------	---	--	--------------

3.3. SITE DE COLTAN DE KISENGO

Notre étude a identifié 28 paiements effectués sur les sites et les résultats sont accablants: 24 de ces paiements sont illégaux (soit 85,5 %) car non reconnus par un document légal. Seulement 3 sont légaux (soit 11 %), et 1 est légal mais le taux de perception ne respecte pas les textes (soit 3,5 %).

85,5% des paiements sont illégaux car non reconnus par un document légal.

A une majorité de paiement sont joints des documents d’appui, mais il manque le plus important: le reçu. En fait, la plupart des assujettis ne sait pas qu’obtenir une preuve de paiement est un droit, ainsi beaucoup de paiements se font sans justificatifs en retour, et cela favorise la fraude.

Le prix de carte de creuseur n’a pas été communiqué. Néanmoins il apparaît que dans la carrière de Kisengo, la Coopérative pour le Développement des Mines du Congo (CDMC) achète les cartes pour les creuseurs mais ne les retire pas à la division des mines pour les donner au creuseurs. Ces derniers doivent aller au bureau du service des mines pour retirer chacun leur carte en payant de 5000FC au service de Mines. Aucun de ces paiements n’a de justificatifs et il apparaît donc les cartes de creuseurs sont payées deux fois.

3.4. SITE D’OR DE MUSEBE

Sur les 34 paiements ayant fait l’objet de notre monitoring, 20 (soit 59 % des taxes) sont illégaux et 14 (soit 41% sont légaux).

Il est marquant de remarquer que certains documents ne contiennent pas le montant imposé pour la taxe. Cela permet aux différents services et les assujettis de frauder en négociant un paiement moins cher que ce que ne prévoit la loi.

Sur le site de Musebe, les mineurs creusent des tunnels dans la roche pour y trouver et extraire de l'or. Le code minier interdit de creuser au-delà de 30m pour des raisons sécuritaires. Toutefois, le service de SAESSCAM, à la place de contrôler les tunnels, vend une permission illicite, et exige une partie d'extraction, et ce pour chaque tunnel. Sur les 34 paiements étudiés, 3 ont été payés en nature, soit 9%

Ainsi, les stratégies développées par les acteurs pour contourner les paiements de taxes:

Paiement par acompte ou arrangement avec l'agent perceuteur pour ne payer que 50 ou 75% du taux officiel, sans recevoir reçu.

Existence et présence des agents perceuteurs clandestins qui ne sont répertoriés sur les listes des agents de l'Etat qui obéissent à l'unité de commandement.

Paiement en nature de certaines taxes qui ne sont répertoriées nulle part.

L'on a aussi constaté que certaines nomenclatures de taxe ne sont pas bien définies.

Enfin nous estimons que la déclaration d'identification des négociants constitue une double imposition parce que ceux-ci doivent payer pour la fiche d'identification, ainsi que pour l'achat de la carte de creuseur.

3.5. VILLE DE KALEMIE, CENTRE DE NÉGOCE DE COLTAN, CASSITÉRITE ET OR.

L'enquête a été réalisée dans la ville de Kalemie auprès de différents services taxateurs et perceuteurs, auprès des négociants, auprès des Coopératives ainsi qu'auprès des entreprises minières. Le travail de terrain a permis à la CDJP de compiler tous les paiements qui s'opèrent dans les sites d'exploitation c'est-à-dire à Kisengo et à Musebe. Cependant au niveau de Kalemie qui est le centre d'exportation officiel du coltan, la CDJP n'a pas pu accéder à certains documents relatifs aux différents paiements des droits de sortie à la douane et aux documents liés aux frais de dépôt lors de la demande d'autorisation d'exportation des concentrés ou des alliages par les exportateurs.

Sur les 17 paiements ayant faits objet de notre étude dans la ville de Kalemie, seuls 3 (soit 18 % des paiements) sont fait à la banque et 3 autres (soit 18 %) sont illégaux ;

Parmi les trois paiements illégaux, deux paiements relatifs aux statistiques mensuelles sont datés du mois de mars, ce qui signifie qu'il y a eu deux paiements différents.

Les services étatiques ont fait allusion aux cas de contrevenant et fraudeurs, mais nous n'avons vu aucun reçu des frais issus des amendes, ce qui reste à imaginer que les amendes ne sont jusque-là pas rentables pour le trésor public.

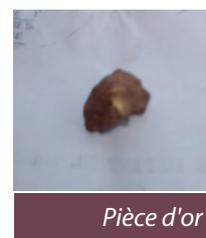


Suivi administrative

nous n'avons vu aucun reçu des frais issus des amendes, ce qui reste à imaginer que les amendes ne sont jusque-là pas rentables pour le trésor public.

3.6. LES PAIEMENTS NON ACTIVES

Si tous les taxes non activées étaient exécutées, elles contribueraient de manière significative au renflouement du trésor public. L'enquête de la CDJP a révélé les paiements repris dans le tableau ci-dessous comme non activés:



TAXES NON ACTIVEES

NIVEAU	TAXE	MONTANT
Provincial	Taxe rémunératoire sur l'exploitation artisanale des minerais autres que l'or et le diamant	Non déterminé
	Taxe sur la vente des matières précieuses de production artisanale	2,5 à 10 % du prix de vente
	Taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction: Taxe provinciale de réhabilitation des infrastructures urbaines, des voiries et drainage	50 % la tonne
National	Taxe d'intérêt commun sur les transactions d'or et de diamant de production artisanale	1 % de la valeur de la transaction

4. CONCLUSION

L'exploitation des ressources minières, fût-elle artisanale, devrait être une source non négligeable des revenus pour l'Etat congolais. Pourtant, la réalité de terrain démontre que ce n'est pas le cas. Plusieurs problèmes doivent être solutionnés pour que l'artisanat minier bénéficie également à l'état. Il s'agit notamment de l'organisation effective des artisans en coopérative, ce qui permettra de recenser leur nombre exact et diminuer les manipulations auxquelles ont recours les agents percepteurs pour ne pas verser l'entièreté des sommes des cartes de creuseurs perçues vers le trésor public.

Il s'agit aussi de l'améliorer le mécanisme de perception des paiements par la mise sur pied d'un système de guichet unique pour diminuer les tracasseries que subissent les artisans et réduire le nombre d'agents percepteurs présents sur les sites.

De plus, Il s'agit d'activer les taxes légales non perçues qui pourront également renflouer la caisse de l'Etat.

Il s'agira enfin de consolider la culture fiscale dans le chef des artisans par une sensibilisation efficace en vue de diminuer sensiblement les arrangements entre artisans et agents percepteurs.

Par ailleurs, la participation citoyenne est encore insignifiante dans la gouvernance du secteur minier soit par ignorance des droits des communautés locales, soit par crainte des représailles de la part d'opérateurs miniers (entreprise, hautes autorités responsables du secteur...). A ce sujet un travail de fond doit être réalisé en vue de vulgariser les droits et devoirs des artisans selon le cadre légal actuellement en vigueur.

Finalement, Nous estimons que des taxations sur la transformation des produits artisanaux au niveau local, ou encore le montant sur la redevance annuelle anticipative par coopérative minière découragent l'éclosion du secteur minier artisanal

La bonne gouvernance étant une résultante des contributions de toutes les parties prenantes, un effort particulier devrait être consenti pour amener la population à jouer effectivement et efficacement son rôle quant à la traçabilité des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles. Somme toute, les parties prenantes à l'exploitation des ressources minières doivent être redevables, les unes envers les autres à travers un partage d'informations relatives à l'exploitation des ressources naturelles dans un optique de développement durable.